

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

**Société ROL ET POMPIER
à St Hilaire Peyroux**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|--|
| 0.1 | 25/02/15 | Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites |
| | | |
| | | |

Affaire suivie par

| |
|--|
| |
| |
| |

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1 - OBJET DE LA DEMANDE..... | 4 |
| 1.1 - Identité du demandeur..... | 4 |
| 1.2 - Site et activités..... | 4 |
| 1.3 - Présentation du demandeur..... | 5 |
| 1.3.1 -Motivation de la demande..... | 5 |
| 1.3.2 -Extraction..... | 5 |
| 1.3.3 -Impact sur l'environnement..... | 5 |
| 1.3.4 -Synthèse de l'étude de dangers..... | 6 |
| 1.3.5 -Modification substantielle..... | 6 |
| 2 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 7 |
| 3 - CONCLUSION..... | 9 |

1 - Objet de la demande

Par transmission du 17 septembre 2014, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé pour avis, le dossier présenté par la société Rol & Pompier concernant la modification de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

1.1 - Identité du demandeur

| | |
|----------------------------------|--|
| <i>Raison sociale :</i> | Rol & Pompier (filiale de la société Colas Sud-Ouest) |
| <i>Forme juridique :</i> | Société en Nom Collectif (S.N.C.) au capital de 150 k€ |
| <i>Siège social :</i> | « Le Chambon » Saint-Hilaire-Peyroux 19560 |
| <i>Signataires :</i> | M. Philippe Durand |
| <i>Qualité des signataires :</i> | Gérant |
| <i>Adresse du site :</i> | « Le Chambon » Saint-Hilaire-Peyroux 19560 |
| <i>Activité principale :</i> | Exploitation de carrière |
| <i>Numéro SIRET :</i> | 827 180 308 00021 |

1.2 - Site et activités

La carrière est exploitée par la société Rol et Pompier depuis 1925.

L'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de gneiss leptynique à ciel ouvert sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux au lieu-dit « Le Chambon » a été délivrée par arrêté préfectoral du 11 août 2006.

Autorisée pour une durée de 15 ans, la carrière couvre un territoire de 20 ha 81 a 14 ca dont 16 ha 03 a 42 ca sont concernés par les opérations d'extraction.
La production moyenne annuelle autorisée est de 350 000 t (400 000 t maximale).

L'exploitation, à flanc de colline, se fait par gradins de 15 m de hauteur maximale, le carreau de la carrière étant situé à la cote 140 m NGF et la tête du front de taille à la cote 275 m NGF.

L'extraction se fait au moyen d'explosifs.

Le traitement des matériaux est réalisé dans une installation fixe implantée sur site.

En matière de nuisance, l'exploitation fait l'objet d'un suivi :

- annuel pour les rejets en eau,
- annuel en matière de retombée des poussières,
- annuel en matière de niveau sonore,
- à chaque tir en matière de vibrations.

.3 - Présentation du demandeur

3.1 - Motivation de la demande

Le gisement existant s'est révélé très en deçà des estimations faites en 2003. La nature boisée ainsi que le fort dénivelé des terrains avaient rendu impossible les opérations de carottages et donc une quantification précise du gisement exploitable.

Bien que la production soit très inférieure aux prévisions, le gisement autorisé devrait être épuisé d'ici la fin de cette année.

Anticipant la fin de l'autorisation actuelle, un dossier de demande de renouvellement et d'extension de cette exploitation a été déposé en préfecture le 2 juillet 2014.

Cependant afin de maintenir l'activité de la carrière au cours de l'instruction du dossier, l'entreprise souhaite approfondir une partie du carreau existant soit environ une superficie retenue de 6 700 m² pour une profondeur de 15 m soit environ 200 000 t permettant d'assurer une année d'activité.

Les parcelles n° 82 à 86, 102, 106, 283 et 318, section AM sont concernées pour partie par cette demande.

3.2 - Extraction

L'extraction sera effectuée à ciel ouvert, à partir de tirs de mines successifs jusqu'à la cote finale de 125 m NGF.

La fosse ainsi créée sera comblée par la suite à partir de matériaux inertes, en l'occurrence exclusivement des stériles de production.

L'extraction s'effectuera sans pompage d'exhaure (le gisement ne recoupe aucune arrivée d'eau souterraine). Toutefois, un pompage d'eaux de ruissellement reste envisageable en cas d'épisodes pluvieux conséquents. Dans ce cas, les eaux seront canalisées en direction du bassin de décantation localisé à proximité de la zone d'extraction retenue.

3.3 - Impact sur l'environnement

L'exploitation se déroulant en fosse sur une surface limitée, l'extraction de ces 200 000 t n'entraînera pas de nuisances supplémentaires à celles existantes tant au niveau :

- des sols (qualité et stabilité),
- du paysage,
- de la faune et de la flore,
- du bruit, des vibrations et de la poussière,
- des riverains,
- et du trafic.

Ce projet ne présente également pas de risque de capture du lit mineur de la rivière Corrèze, ni pour sa qualité des eaux.

Par ailleurs en prenant en compte le contexte géologique et hydrogéologique du secteur, il est démontré que ce projet d'approfondissement à la cote 125 m NGF n'aura aucune relation hydraulique :

- avec la rivière Corrèze dont le niveau moyen se situe à 135 m NGF,
- avec sa nappe d'accompagnement localisée rive gauche.

L'extraction s'effectuera sans pompage d'exhaure, le gisement ne recoupant aucune arrivée d'eau souterraine. Toutefois, un pompage des eaux de ruissellement reste envisageable en cas d'épisodes pluvieux conséquents. Dans ce cas, les eaux seront canalisées en direction du bassin de décantation localisé à proximité de la zone d'extraction.

1.3.4 - Synthèse de l'étude de dangers

Le risque de projection sur la RD 141 longeant le site dans sa partie basse et les usagers représentent l'incidence principale.

L'approfondissement de type « dent creuse » limite fortement les risques de projections toutefois, les tirs seront orientés de façon à éviter tout risque de projection sur cette voie.

1.3.5 - Modification substantielle

Au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'absence :

- d'augmentation de la production,
- d'extension d'emprise foncière,
- d'augmentation de durée d'exploitation,
- de modification des rejets,
- de nuisances supplémentaires,
- d'augmentation des risques,

démontre que la modification n'est pas substantielle.

- Analyse de l'inspection des installations classées

La société Rol et Pompier a bien déposé le 2 juillet 2014 un dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation de ce site historique dont la première extraction date de 1925.

Ce dossier a nécessité des compléments et a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées par rapport du 27 janvier 2015.

Ainsi que spécifié dans ce dossier de demande d'autorisation, il s'avère aujourd'hui que les calculs effectués en 2003 ont surestimé la quantité de gisement exploitable et sa nature dans la zone d'extension accordée par arrêté préfectoral du 11 août 2006 s'est révélée être de moindre qualité que celle initialement prévue.

Dès 2011, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées de cette situation dramatique et de sa volonté de réaliser et de demander une extension au niveau de l'ancienne zone d'extraction pour partie réaménagée. Un bureau d'étude avait déjà commencé les travaux d'investigations de terrain. Cependant, un problème de foncier a fortement retardé ce projet et a nécessité des réaménagements par rapport au projet initial.

Ainsi que le démontre l'exploitant dans sa demande, cette extension limitée en profondeur ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas un dossier de demande d'autorisation avec passage en enquête publique mais peut être traité par arrêté complémentaire (article R512-31 du code de l'environnement).

La partie délicate de cette demande concerne principale l'éventuel risque de venues d'eaux provenant de la rivière dont la cote moyenne est de 135 m NGF alors que celui du fond de carreau sera à 125 m NGF.

La nappe d'accompagnement de la Corrèze est contenue dans des alluvions récentes et se trouve uniquement localisée en rive gauche de la rivière. L'exploitant a cependant étudié deux possibilités de venue des eaux, soit par drainage en milieu poreux soit par drainage par discontinuité du massif dont la foliation orientée Nord-sud/ 32° Ouest. Dans les deux cas l'incidence de cette extraction serait nulle sur la rivière.

Une prescription imposant l'arrêt des travaux en cas de venue importante d'eaux sur le front le plus poché de la rivière située à 50 m avec remblayage immédiat de la fosse d'extraction à partir des matériaux extraits et de stériles d'exploitation en complément est incluse dans le projet d'arrêté.

L'extraction terminée, l'exploitant disposera d'un délai de 6 mois pour combler la fosse d'extraction avec des matériaux du site jusqu'à la cote 140 m NGF. L'exploitant informera l'inspection des travaux de la fin des travaux de remise en état.

Enfin les suivis des nuisances n'ont pas mis en avant de dysfonctionnement ou de dépassement ces dernières années nécessitant une intervention de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté complémentaire a été transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 18 février 2015.

En réponse le 25 février l'exploitant a expliqué que le besoin en matériau est en baisse constante depuis des années sur le bassin de Brive-la-Gaillarde et que cette réserve de 200 000 t nécessitera plus d'une année pour être consommée. Aussi, il sollicite donc l'autorisation que la durée d'exploitation ne soit pas citée dans cet arrêté, l'échéance étant celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2006 à savoir août 2021.

Les chiffres de production des matériaux de carrières déclarés par les exploitants pour le département de la Corrèze démontrent bien une baisse importante après 2006 et confirme le fait que cette réserve, sauf apparition d'un gros chantier, ne sera pas consommée en une année. Aussi aucun délai ne figure dans ce projet d'arrêté, l'échéance étant celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation dont une demande de renouvellement et extension est en début d'instruction.

Conclusion

Sous réserve de l'application des dispositions citées ci-dessus la dérogation peut être acceptée. Nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation, présentée par la société Rol et Pompier, d'approfondir jusqu'à la cote 125 NGF et sur une superficie de 6 7000 m² le carreau de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint complétant l'arrêté préfectoral du 11 août 2006.

